OPCVM
relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS
AVENIR CROISSANCE PATRIMOINE
Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :
AVENIR CROISSANCE PATRIMOINE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :
13/06/2019 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :
02/04/2019

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	*Valeur liquidative d'Origine*	*Compartiments*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
FR00134037 22	1 000 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 EUR

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
128 boulevard Raspail
75006 Paris
Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00
email : contact-valeursmobilieres@la-francaise.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilieres@la-francaise.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM
Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A., située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP Paribas S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16 Boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
o Mettant en œuvre au cas par cas :
- des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés.
- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes :
PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Frédéric SELLAM
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs:
Sarro Conseils et Finances
1 avenue du Grand Chêne
Les bureaux du Pic
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Délégataires :

Gestionnaire comptable par délégation
BNP PARIBAS S.A ,
Dont le siège social est 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :
Néant

Centralisateur :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :
- **pour les parts au porteur à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :**
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

- pour les parts nominatives à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES :
IZNES
Service Opérations
20-22, rue Vernier – 75017 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
- Code ISIN : FR0013403722
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par
BNP Paribas S.A
pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur admises en Euroclear ou nominatives au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième

Date de clôture :
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de juin
- Date de clôture du 1er exercice : 30 juin 2020

Régime fiscal :
Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Classification :
Néant

Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice de référence composite 50% Bloomberg euro aggregate 3-5 year total return value unhedged + 50% MSCI Europe dividendes nets réinvestis sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, par la mise en œuvre d'une gestion totalement discrétionnaire en diversifiant son allocation d'actifs entre produits de taux et actions de toutes zones géographiques, via des OPC et/ou des titres en direct.

Indicateur de référence :
Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à la performance de l'indice composite : 50% Bloomberg barclays euro aggregate 3-5 year total return value unhedged + 50% MSCI Europe dividendes nets réinvestis.

Le MSCI Europe dividendes réinvestis (MSDEE15N Index) est l'indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Cet indice est constitué de 15 pays développés en Europe. Il est libellé en euro, pondéré par le flottant (fraction du capital détenu par le public) des valeurs le composant et calculé sur la base des cours de clôture de ces dernières avec un réinvestissement des dividendes nets réinvestis.
Code Bloomberg : MSDEE15N Index
Administrateur de l'indice : MSCI Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : http://www.msci.com

Le Bloomberg Euro Aggregate Bond Index 3-5 Total Return Index Value Unhedged EUR est un indice composé d'émissions obligataires à taux fixe, en euro, d'émetteurs publics ou privés, ayant un rating « investment grade ». La maturité des obligations est comprise entre 3 et 5 ans. L'intégration dans cet indice dépend de la devise des obligations et non pas du risque pays de l'émetteur.
Code de référence Bloomberg : LE35TREU Index.
Administrateur de l'indice : Bloomberg Index Services Limited. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur n' est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.bloomberg.com/professional/product/indices

Stratégie d'investissement :
La société de gestion met en oeuvre une gestion discrétionnaire entre différentes classes d'actifs, produits de taux et actions au travers d'OPC de droit français ou étranger, eux-mêmes investis dans ces classes d'actifs, et/ou en titres vifs, dans le respect des fourchettes d'exposition pré-déterminées:
o <u>Exposition aux marchés actions :</u> 0% - 70% de l'actif net:
• Toutes zones géographiques, sans zone géographique prépondérante, dont 25% maximum de l'actif net sur les pays émergents
• Toutes capitalisations boursières
o <u>Exposition aux marchés de taux, y compris les marchés monétaires : jusqu'à 100% de l'actif net :</u>
• Obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire présentant les caractéristiques suivantes:
- obligations à taux fixe et/ou variable
- obligations indexées sur l'inflation
- obligations convertibles: 20% maximum de l'actif net
- titres émis par des entités du secteur public ou privé
- toutes zones géographiques, sans zone géographique prépondérante, dont 25% maximum de l'actif net sur les pays émergents
- titres de créances négociables : notamment bons du Trésor, billets de trésorerie
- émissions « *investment grade* », notation supérieure ou égale à BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou supérieure à Baa3 sur l'échelle de Moody's ou considérées comme équivalentes par la société de gestion sur la base de critères de crédit similaires au moment de l'achat, jusqu'à 100% de l'actif net.

- titres à caractère spéculatif (ou « high yield ») en fonction des opportunités de marché, jusqu'à 30% maximum de l'actif net: notation inférieure à BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou inférieur à Baa3 sur l'échelle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion.
- titres sans notation dans la limite de 20% maximum de l'actif net.

La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes pour déterminer dans quels titres il conviendra d'investir. Elle effectuera sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers afin de décider de les céder ou les conserver.
La fourchette de sensibilité aux taux est comprise entre -1 et + 10.
La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.
Le choix des actifs en portefeuille fait l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion. Les critères de sélection sont les suivants et sont identiques pour les OPC et les titres vifs :
- investissement jusqu'à 100% dans des parts et/ou actions d'OPC et/ou en titres vifs
- investissement jusqu'à 100% sur les pays de la zone euro et/ou les pays OCDE (hors émergents)
- investissement jusqu'à 100% dans des titres libellés en euro et dans des titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le fonds est ainsi exposé au risque de change.

La sélection des fonds est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, portant notamment sur les risques opérationnels inhérents à l'organisation de la plate-forme de gestion.
L'exposition globale du fonds aux pays émergents sera de 30% maximum de l'actif net.
Le fonds pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net (essentiellement au dollar, à la livre sterling et au yen).
Le fonds ne sera pas investi dans des Total Return Swaps (TRS).
Le fonds pourra investir dans des fonds eux-mêmes investis dans des obligations contingentes convertibles dites "CoCos", dans la limite de 10% de l'actif. Les « CoCos » présentent un caractère plus spéculatif et un risque de défaut plus important qu'une obligation classique mais ces titres sont recherchés dans le cadre de la gestion d'un fonds compte tenu de leur rendement important. Cette rémunération vient en compensation du fait que ces titres peuvent être convertis en fonds propres (actions) ou subir une perte en capital en cas de déclenchement des clauses contingentes de l'institution financière concernée (franchissement d'un seuil de capital prédéfini dans le prospectus d'émission d'une obligation subordonnée).
Le fonds pourra également investir dans des fonds eux-mêmes investis dans des callables ou des puttables.
Le gérant peut avoir recours à des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, indices, swaps (taux, devises), change à terme. Il intervient principalement dans un but de couverture et/ou d'exposition des actifs en portefeuille sur les marchés à terme de taux, crédit, actions et de change.
Les instruments financiers à terme sont négociés sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré européens et internationaux.
La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)
Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs, via des OPC et/ou en titres vifs :
a. Actions, entre 0% et 70% de l'actif net :
- toutes capitalisations boursières
- titres libellés en euros et/ou en devises autres que l'euro
- toutes zones géographiques avec limitation à 25% maximum de l'actif net sur les pays émergents

b. Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de l'actif net :
i. obligations : oui.
ii. titres de créance négociables : oui
iii. bons du trésor : oui
iv. titres négociables à court terme : oui
dont les caractéristiques sont les suivantes :
- émis par des entités du secteur public et/ou privé
- toutes zones géographiques avec limitation à 25% de l'actif net sur les pays émergents
- libellés en euros et/ou en devises autres que l'euro
- sans contrainte sectorielle
- titres à caractère spéculatif dits "*high yield*" jusqu'à 30% maximum de l'actif net
- titres non notés jusqu'à 20% maximum de l'actif net

c. OPC :
Le FCP peut investir en actions et/ou parts :
- d'OPCVM de droit français ou étranger, jusqu'à 100%
- de FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Le fonds pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée. Dans ce dernier cas, le recours aux OPC gérés par une société liée est limité à 30% de l'actif du fonds.
3. Instruments dérivés

Les instruments financiers à terme sont négociés sur des marchés à terme réglementés, organisés et/ou de gré à gré européens et internationaux.
Le gérant peut avoir recours à des instruments financiers à terme, tels que futures, options, indices, swaps (taux, devises...etc), change à terme. Il intervient principalement dans un but de couverture et/ou d'exposition des actifs en portefeuille sur les marchés à terme de taux, crédit, actions et de change.
La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net, sans rechercher de surexposition.
Nature des marchés d'intervention
- reglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui
Risque sur lesquels le gérant désire intervenir
- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
Nature des interventions
- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
Nature des instruments utilisés
- futures : oui
- options listées : oui
- swaps : oui
- change à terme (NDF) : oui
- dérivés de crédit : oui
Le fonds n'aura pas recours aux total return Swaps (TRS).
4. Titres intégrant des dérivés
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
- actions : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
Nature des interventions
- couverture : oui, risque de taux, crédit, change et actions
- exposition : oui, taux, crédit, change et actions
Nature des instruments utilisés
- droits et bons de souscription
- obligations convertibles
- CoCos (via des OPC uniquement)
- callables / puttables (via des OPC uniquement)
- BMTN
- EMTN (10% maximum de l'actif net)
Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré :
Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties, de type établissement de crédit, autorisées par la société de gestion et domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.
Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.
Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :
- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le fonds ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces peuvent être :
- placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

5- Dépôts

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts dans la limite de 10% de l'actif net pour la gestion de sa trésorerie.

6- Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite de 10% de l'actif net

7- Opérations d'acquisitions et cession temporaire de titres : néant

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de durabilité : il s'agit de la survenance éventuelle d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Risque discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux en portefeuille découlant des variations des taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt (lorsque la sensibilité est positive) ou en période de baisse des taux d'intérêt (lorsque la sensibilité est négative), la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de marchés actions :

Le fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera.

L'exposition actions, utilisation des dérivés comprise, sera au maximum de 70% et ce, dans le cadre d'éventuels décalages techniques entre la demande de rachat d'un porteur et la cession correspondante des titres en portefeuille

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque lié aux titres de créance subordonnés :

L'univers d'investissement du fonds inclut notamment des obligations subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques. Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de

remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :

C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Risque lié aux investissements sur les pays hors OCDE (pays émergents) :

Le fonds peut être exposé jusqu'à 30% sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du fonds. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres « high yield » dits « spéculatifs » :

Ce fonds doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque de change :

Le fonds investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que la devise de référence. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à une fois le montant de son actif net.

Risque de contrepartie : Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Cela pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, crédit, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct ou les indices auxquels le fonds est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes au travers de l'investissement dans des OPC :

Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ».

Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.

Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

Garantie ou protection :

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en millième de parts) et de rachat (en millième de parts) sont centralisées chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) avant 11h00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) auprès de La Française AM Finance Services pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement électronique Partagé (DEEP) IZNES; et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+2 (jours ouvrés).

Le règlement et la livraison des titres y afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2 ouvrés).

Chaque part peut être divisée en millième de parts.

Les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous:

Centralisation des ordres de souscriptions	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Réglement des souscriptions	Réglement des rachats
J avant 11h00	J avant 11h00	Chaque jour de	J+2 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours

		Bourse (J)			ouvrés

Dispositif de plafonnement des rachats :
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, la société de gestion pourra mettre en œuvre ce dispositif permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement de ce dispositif de plafonnement des rachats correspond pour toutes les catégories de parts du fonds au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, et l'estimation du temps de plafonnement maximal est de 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation de ce dispositif, les investisseurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion.
Les investisseurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application de ce dispositif, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération de ce dispositif :
Dans le cas du déclenchement de ce dispositif, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, pour un même fonds et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à ce mécanisme. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

Montant minimum de souscription initiale :
1 000 EUR

Montant minimum de souscription ultérieure :
Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :
Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :
1 000 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :
locaux de la société de gestion et site internet : www.la-francaise.com

Frais et commissions :
Commission de souscription et de rachat:
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux /barème**
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,60% TTC, taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,20% TTC, taux maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	Le FCP investira dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas 1,50% TTC par an de l'actif net ; aucune commission d'entrée et de sortie ne sera facturée au fonds. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis sur les fonds cibles sera acquise au FCP.
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice de référence composite: 50% Bloomberg euro aggregate 3-5 year total return value unhedged (LE35TREU) + 50% MSCI Europe dividendes nets réinvestis (MSDEE15N Index).

Un pourcentage des frais de gestion peut être versé pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs, sous réserve de la réglementation applicable.
Commission de surperformance :
La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du FCP sera supérieure à celle de l'indice de référence, qu'il ait enregistré une performance positive ou négative. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évaluée selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisée selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice composite : 50% Bloomberg euro aggregate 3-5 year total return value unhedged (code Bloomberg : LE35TREU Index) + 50% MSCI Europe dividendes nets réinvestis (code Bloomberg :MSDEE15N Index)
La période de référence de la performance correspond :
du 1er jour de bourse de juillet au dernier jour de bourse de juin de l'année suivante.

Fréquence de prélèvement :
La commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de référence. En aucun cas la période de référence de la part du fonds ne peut être inférieure à un an.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :
A compter du 1er juillet 2022 une commission de surperformance n'est perçue qu'après compensation des sous-performances du fonds par rapport aux performances de l'indice de référence sur les 5 dernières années.
Pendant la période de référence :
- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.
En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
A la fin de la période de référence :
- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence).
A compter du 1er juillet 2022, la période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
A titre d'exemple :
Exemple en cas de performance positive du fonds :

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	10%	5%	Surperformance 5%	Oui	Non
Année 2	10%	10%	Surperformance 0%	Non	Non
Année 3	5%	10%	Sous performance : - 5% * (sous performance à compenser de l'année 3)	Non	Démarrage d'une période de référence
Année 4	8%	5%	Sous performance : - 2% (sous performance restante de l'année 3)	Non	Oui
Année 5	1%	8%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7%** (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Démarrage d'une nouvelle période de référence
Année 6	1%	1%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 7	2%	1%	Sous performance : -8% • -1% (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 8	5%	2%	Sous performance : -4% • 0 % (reset de la sous performance restante de l'année 3)	Non	Oui

			• -4% (sous performance à compenser de l'année 5)		
Année 9	10%	5%	Surperformance : 1% (reset de la sous performance de l'année 5 réalisée)	Oui	Non
Année 10	8%	10%	Sous performance : - 2%*** (sous performance à compenser de l'année 10)	Non	Démarrage d'une période de référence

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 9 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 14 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

Exemple en cas de performance négative du fonds :

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	-5%	-10%	Surperformance relative : 5%	Oui	Non
Année 2	-10%	-10%	Surperformance relative : 0%	Non	Non
Année 3	-15%	-10%	Sous performance : - 5% * (sous performance à compenser de l'année 3)	Non	Démarrage d'une période de référence
Année 4	-12%	-15%	Sous performance : - 2% (sous performance restante de l'année 3)	Non	Oui
Année 5	-19%	-12%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7%** (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Démarrage d'une nouvelle période de référence
Année 6	-19%	-19%	Sous performance : -9% • -2% (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 7	-18%	-19%	Sous performance : -8% • -1 % (sous performance restante de l'année 3) • -7% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 8	-15%	-18%	Sous performance : -4% • 0 % (reset de la sous performance restante de l'année 3) • -4% (sous performance à compenser de l'année 5)	Non	Oui
Année 9	-10%	-15%	Surperformance relative : 1% (reset de la sous performance de l'année 5 réalisée)	Oui	Non
Année 10	-12%	-10%	Sous performance : - 2%*** (sous performance à compenser de l'année 10)	Non	Démarrage d'une période de référence

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*
*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 9 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*
**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 14 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles*

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la française.com
Autres frais facturés à l'OPCVM :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.
L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer les porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information pouvant alors être réalisée par tout moyen.

Choix des intermédiaires financiers :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires/
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

Informations sur les risques liés à des conflits d'intérêt potentiels
La société de gestion peut confier la prestation d'intermédiation à Crédit Industriel et Commercial qui sera assurée par le service Table Buy Side au sein du département CIC Market Solutions. Crédit Industriel et Commercial est une Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 608 439 888 euros, le Crédit Industriel et Commercial a obtenu le 30 septembre 1999 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe ce qui est susceptible de générer un risque potentiel de conflit d'intérêts.
La prestation de Crédit Industriel et Commercial a été encadrée de ce fait par un contrat de prestations de services, pour encadrer l'absence d'impact pour les porteurs/actionnaires du fonds en termes de coût et de qualité de service.
Crédit Industriel et Commercial a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe. Dans ce cadre, le prestataire choisit les brokers à partir de la liste de brokers autorisés par la société de gestion et passe les ordres selon des critères définis par cette dernière.
Crédit Industriel et Commercial peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode «agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Crédit Industriel et Commercial entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion.

3. Informations relatives à la durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« **SFDR** »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.
Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG

difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.
En matière climatique la Société de gestion identifie deux types de risques portés par les émetteurs : les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition. Les risques liés à la biodiversité ne sont pas évalués faute de donnée et de méthodologie établie.
La Société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.
La Société de gestion estime qu'à court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les investisseurs. Si néanmoins l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants. Les risques de transition liés au marché ou à la technologie sont latents mais pourront se matérialiser de manière très rapide. Les risques juridiques, économiques et politiques liés par exemple à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un prix du carbone devraient se matérialiser plus progressivement.
Les caractéristiques intrinsèques de ces risques – de long terme, non probabilisables et sans historique – sont souvent difficilement compatibles avec des processus d'investissement standards qui reposent sur des probabilités établies à partir du passé. La Société de gestion mesure ces risques pour l'ensemble des portefeuilles et les intègre dans des décisions d'investissement ponctuellement selon son appréciation de l'occurrence du risque. Par ailleurs afin de limiter ce risque dans son ensemble la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion visant les secteurs les plus susceptibles d'être à l'origine de risques de responsabilité lié aux facteurs environnementaux.
De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : https://www.la-francaise.com/fr/nous-connaitre/nos-expertises/linvestissement-durable.
A la date du prospectus, Le fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG, mais ne promeut pas les caractéristiques ESG, et n'a pas d'objectif d'investissement durable spécifique (Article 6 SFDR).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par Sarro Conseils et Finances, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.
2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.
3. Les informations concernant le FCP «AVENIR CROISSANCE PATRIMOINE» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.la-francaise.com.
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.
5. Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé les droits de vote au cours de l'exercice, sont à la disposition gratuite des porteurs, sur simple demande au siège social de la société de gestion. Ces documents sont disponibles sur le site internet https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires/. (Le rapport sera disponible au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion).

5. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

6. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.
Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.
Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.
Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d' éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.
La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
AVENIR CROISSANCE PATRIMOINE

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers . La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats :
Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, la société de gestion pourra mettre en œuvre ce dispositif permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement de ce dispositif de plafonnement des rachats correspond pour toutes les catégories de parts du fonds au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats).

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, et l'estimation du temps de plafonnement maximal est de 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation de ce dispositif, les investisseurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion.
Les investisseurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application de ce dispositif, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération de ce dispositif :
Dans le cas du déclenchement de ce dispositif, les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, pour un même fonds et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à ce mécanisme. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.
Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;
et
(iii) lorsqu'il apparait qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

8.1 Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :
1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.